Informations de base

2003/0270(CNS) CNS - Procédure de consultation Acte JAI	Procédure terminée
Mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre Abrogation 2014/0339(COD) **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DEPREZ Gérard (ALDE)	15/09/2008

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PACIOTTI Elena Ornella (PSE)	25/11/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/09/2008

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	01/12/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2642	2005-02-24

	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2725	2006-04-27
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2709	2006-02-21
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2696	2005-12-01
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2768	2006-12-04
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2664	2005-06-02
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2683	2005-10-12
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2626	2004-12-02
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	2006-06-01
	Agriculture et pêche	2917	2008-12-18

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0688	Résumé
15/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2004	Vote en commission		
18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0214/2004	
31/03/2004	Décision du Parlement	T5-0243/2004	Résumé
31/03/2004	Résultat du vote au parlement		
02/12/2004	Débat au Conseil		
24/02/2005	Débat au Conseil		Résumé
02/06/2005	Débat au Conseil		Résumé
12/10/2005	Débat au Conseil		Résumé
01/12/2005	Débat au Conseil		Résumé
21/02/2006	Débat au Conseil		Résumé
27/04/2006	Débat au Conseil		Résumé
01/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2006	Débat au Conseil		
12/06/2007	Débat au Conseil		Résumé
18/07/2008	Reconsultation officielle du Parlement		
18/07/2008	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	13076/2007	Résumé
13/10/2008	Vote en commission		Résumé
15/10/2008	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0408/2008	

21/10/2008	Décision du Parlement	T6-0486/2008	Résumé
21/10/2008	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0270(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Acte JAI
Modifications et abrogations	Abrogation 2014/0339(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 034-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/65997 LIBE/5/20347

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0214/2004	18/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0243/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0452-0659 E	31/03/2004	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE412.355	24/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE413.953	25/09/2008	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0408/2008	15/10/2008	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T6-0486/2008	21/10/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	13076/2007	18/07/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2003)0688		

Document de base législatif		14/11/2003	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6664	12/11/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Acte Justice et affaires intérieures 2008/0978 JO L 350 30.12.2008, p. 0072	Résumé

Mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 18/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : créer un dispositif visant à faciliter l'obtention de preuves dans les affaires transfrontières sur la base de principes de reconnaissance mutuelle.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.

CONTENU : le mandat européen d'obtention de preuves sera une décision rendue par une autorité judiciaire dans un État membre et **directement reconnue et exécutée** par une autorité judiciaire dans un autre État membre. Par rapport aux procédures d'entraide existantes auxquelles il se substituera, le mandat européen d'obtention de preuves accélérera les procédures et fournira des garanties pour l'émission d'un mandat et son exécution.

Le mandat européen d'obtention de preuves porte sur les objets, documents et données spécifiés requis dans l'État d'émission aux fins d'une procédure pénale ou d'une autre procédure pouvant donner lieu ultérieurement à un recours devant une juridiction pénale. Peuvent notamment être visés: les objets, documents ou données détenus par un tiers ou résultant de la perquisition, y compris au domicile d'un suspect, les relevés de l' utilisation de tous services, y compris de transactions financières, les procès-verbaux des dépositions, des interrogatoires et des auditions, et les autres documents, dont les résultats de techniques d'enquête spéciales.

Les principales dispositions de la décision-cadre sont les suivantes :

Autorité d'émission: afin de protéger les droits fondamentaux, le mandat européen d'obtention de preuves ne devra être émis que par des juges, des juridictions, des magistrats instructeurs, des procureurs et certaines autres autorités judiciaires déterminées par les États membres conformément à la décision-cadre.

Forme et contenu : le mandat européen d'obtention de preuves prévu dans le formulaire figurant en annexe de la décision-cadre devra être rempli, signé, et son contenu devra être certifié exact, par l'autorité d'émission. Il devra être rédigé ou traduit par l'État d'émission dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution.

Reconnaissance : l'autorité d'exécution reconnaîtra tout mandat européen d'obtention de preuves transmis conformément aux dispositions prévues par le texte, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit exécuté, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report énoncé dans le texte.

Délais de reconnaissance, d'exécution et de transfert : toute décision de refus de reconnaissance ou d'exécution devra être prise dès que possible et, au plus tard **30 jours** après la réception du mandat européen d'obtention de preuves par l'autorité d'exécution compétente. Sauf s'il existe des motifs de report ou si elle dispose déjà des objets, des documents ou des données demandés, l'autorité d'exécution devra prendre possession sans tarder des objets, des documents ou des données dans les **60 jours** après que l'autorité d'exécution compétente a reçu le mandat européen d'obtention de preuves.

Données à caractère personnel : l'État d'émission pourra utiliser les données à caractère personnel obtenues en vertu de la décision-cadre aux fins: a) des procédures pour lesquelles le mandat européen d'obtention de preuves peut être émis ou d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à ces procédures ; b) prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Les données à caractère personnel ne pourront être utilisées à d'autres fins qu'avec le consentement préalable de l'État d'exécution, sauf si l'État d'émission a obtenu l'accord de la personne concernée.

Double incrimination : la décision-cadre prévoit que, pour 32 catégories d'infractions, l'État d'exécution ne pourra invoquer la double incrimination pour refuser d'exécuter un mandat européen d'obtention de preuves si l'infraction en question est punie dans l'État d'émission d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Recours : les États membres devront garantir que la reconnaissance et l'exécution de tout mandat européen d'obtention de preuves puisse faire l' objet d'un recours de la part de toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, en vue de préserver leur intérêt légitime. Les États membres pourront limiter les recours prévus aux cas des mandats européens d'obtention de preuves dont l'exécution s'accompagne de l'emploi de mesures coercitives.

Procédures d'entraide existantes : le mandat européen d'obtention de preuves coexistera avec les procédures d'entraide en vigueur. Cette coexistence doit être considérée comme transitoire jusqu'à ce que, conformément au programme de La Haye, les modes d'obtention de preuves exclus de la présente décision-cadre fassent également l'objet d'un instrument de reconnaissance mutuelle. Dans ce contexte, les demandes d' entraide reçues avant le 19 janvier 2011 demeurent régies par les instruments existants relatifs à l'entraide en matière pénale.

Mise en œuvre : les États membres doivent se conformer aux dispositions de la décision-cadre avant le **19 janvier 2011**.

Au travers du mécanisme **de l'opt out**, l'Allemagne pourra, au moyen d'une déclaration, se réserver le droit de subordonner l'exécution d'un mandat européen d'obtention de preuves au contrôle de la double incrimination dans les cas qui concernent le terrorisme, la cybercriminalité, le racisme et la xénophobie, le sabotage, le racket, l'extorsion de fonds et l'escroquerie, s'il est nécessaire d'opérer une perquisition ou une saisie pour exécuter le mandat, à moins que l'autorité d'émission ait déclaré qu'en vertu du droit de l'État d'émission, l'infraction concernée répond aux critères décrits dans la déclaration.

La Commission présentera, au plus tard le 19 janvier 2012, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision-cadre, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Réexamen : avant le 1er mai de chaque année, chaque État membre informera le Conseil et la Commission de toute difficulté rencontrée au cours de l' année civile précédente dans l'exécution des mandats européens d'obtention de preuves en ce qui concerne les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution.

Au plus tard le 19 janvier 2014, la Commission établira un rapport, accompagné de toute initiative qu'elle juge appropriée. Sur la base de ce rapport, le Conseil réexaminera la décision-cadre pour établir s'il convient d'abroger ou de modifier certaines dispositions concernant les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ainsi que le mécanisme d'opt out pour l'Allemagne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/01/2009.

Mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 27/04/2006

Le Conseil a examiné 2 importants points en suspens dans la proposition relative au mandat européen d'obtention de preuves, à savoir la définition des infractions et l'inclusion des télécommunications et des données électroniques dans le champ d'application de la décision-cadre.

1. en ce qui concerne la **définition des infractions**, la proposition prévoit que, pour 32 catégories d'infractions, l'État d'exécution ne peut invoquer la double incrimination pour refuser d'exécuter un mandat européen d'obtention de preuves si l'infraction en question est punie dans l'État d'émission d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins 3 ans. Cette approche est conforme à celle adoptée pour des instruments antérieurs tels que ceux concernant le mandat d'arrêt européen, les décisions de gel, les sanctions financières ou le projet de texte relatif aux décisions de confiscation. Une délégation a toutefois préconisé l'élaboration de critères juridiquement contraignants pour définir 6 des 32 infractions. Les autres délégations ainsi que la Commission ont indiqué qu'elles ne pouvaient marquer leur accord sur ce point, et qu'elles pouvaient accepter tout au plus la prise en compte de critères à caractère consultatif. La question a été renvoyée aux groupes de travail compétents du Conseil afin d'étudier diverses possibilités de parvenir à un compromis ;
2. en ce qui concerne **les télécommunications et les données électroniques**, il convient que les instances compétentes du Conseil examinent si celles-ci peuvent être incluses dans le champ d'application de la décision-cadre.

Mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ornella PACIOTTI (PSE, I) sur le mandat européen d'obtention de preuves, le Parlement européen ne s'est rallié qu'en partie à la position de sa commission des libertés publiques et a nettement renforcé certaines garanties de protection des droits fondamentaux des citoyens (notamment, grâce à une série d'amendements approuvés sur proposition du groupe libéral du Parlement). Si le nombre d'amendements finalement adoptés en Plénière reste limité au regard de l'importance de la proposition, il n'en reste pas moins que les modifications impriment à la proposition un caractère plus contraignant au regard du respect des libertés individuelles. Pour l'essentiel, le Parlement demande : - qu'en cas de présentation d'un mandat "complémentaire" d'obtention de preuves, ce dernier soit dûment justifié; - que si des données sont échangées dans le cadre de l'application du mandat de preuves, la personne faisant l'objet du mandat puisse revendiquer le droit à la protection de ses données, y compris le blocage, la rectification, l'effacement et l'accès aux informations la regardant et autres voies de recours applicables tant dans l'État d'émission que dans l'État d'exécution. Cette personne devrait notamment pouvoir revendiquer ses droits quant à l'utilisation qui est faite de son casier judiciaire dans l'État d'exécution, y compris la réhabilitation des délinquants et l'utilisation du casier en vue de déterminer la culpabilité ou la peine dans le cas de procédures pénales; - que si le juge ou le magistrat instructeur de l'État d'exécution s'oppose à l'exécution du mandat, cela ne puisse intervenir que dans les circonstances suivantes : .son exécution est contraire au principe de la future décision-cadre "non bis in idem" (une personne ne peut être jugée deux fois pour le même délit) ou l'État d'émission a accepté que la personne relève de la compétence juridictionnelle d'un autre État membre, . l'infraction à la base du mandat est couverte par l'amnistie dans l'État d'exécution, .la personne faisant l'objet du mandat ne peut être tenue responsable des actes à l'origine du mandat en raison de son âge, .le mandat a été délivré dans le but de poursuivre une personne en raison de son sexe, sa race, sa religion,...ou son orientation sexuelle, .l'exécution du mandat empêche un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au droit équitable, au respect de la vie privée ou à d'autres droits fondamentaux, .l'exécution du mandat nuirait au respect des principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité UE (procès équitable, droit à la protection des données). Par ailleurs, le Parlement étend le droit de recours des personnes tombant sous le coup d'un mandat d'obtention de preuves non seulement aux cas dans lesquels des mesures coercitives ont été utilisées mais à tous les cas potentiels. Il précise également que la finalité ultime des preuves recueillies ne doit pas porter atteinte aux droits de la défenselors des procédures pénales à venir, en particulier au droit de contester ces preuves par la défense. Le Parlement demande enfin que : - au plus tard le 1er octobre 2006 puis tous les ans, la Commission présente un rapport sur l'application de la décision-cadre, notamment sur l'application des garanties procédurales; - la décision-cadre entre en vigueur le 01.01.2005 mais qu'en attendant une décision-cadre parallèle soit arrêtée sur les garanties procédurales accordées aux personnes mises en cause (recherche et admissibilité des éléments de preuve); - chaque État membre dépose auprès du Secrétariat général du Conseil une déclaration indiquant les autorités d'émission et d'exécution qu'il désigne. À noter que dans un considérant, le Parlement s'est également plaint de la lenteur de la mise en oeuvre du mandat d'arrêt européen.

Mandat européen d’obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 18/07/2008 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Avant de procéder à l'adoption formelle de la décision-cadre, et au vu des modifications substantielles qui ont été faites à la proposition initiale de la Commission européenne, le Parlement européen est maintenant saisi pour un 2ème avis, demandé par le Conseil pour la session plénière du 20-23 octobre 2008.

Les aspects essentiels du projet de décision sur lesquels le Conseil a marqué son accord sont les suivants:

Objet principal du mandat européen d'obtention de preuves : le projet est fondé sur l'idée que le mandat européen d'obtention de preuves sera une décision rendue par une autorité judiciaire dans un État membre et directement reconnue et exécutée par une autorité judiciaire dans un autre État membre.

Champ d'application et type de procédure concerné : le mandat européen d'obtention de preuves porte sur les objets, documents et données spécifiés requis dans l'État d'émission aux fins d'une procédure pénale ou d'une autre procédure pouvant donner lieu ultérieurement à un recours devant une juridiction pénale. L'institution du mandat européen d'obtention de preuves va se faire en **deux temps**. Dans un premier temps, le mandat concernera en principe les preuves qui existent déjà et sont facilement accessibles. La Commission présentera en temps voulu un deuxième instrument qui portera sur les autres types de preuves.

Les dispositions du projet de décision du Conseil ne s'appliquent donc pas aux preuves ci-après qui feront l'objet du deuxième instrument:

- mener des interrogatoires, prendre des dépositions ou procéder à d'autres types d'auditions de suspects, de témoins, d'experts ou de toute autre personne;
- procéder à un examen ou prélever du matériel biologique ou des données biométriques directement sur le corps d'une personne, y compris des échantillons d'ADN ou des empreintes digitales;
- recueillir des informations en temps réel en faisant, par exemple, intercepter les communications, procéder à une surveillance discrète ou surveiller les comptes bancaires;
- analyser des objets, des documents ou des données existants;
- obtenir de l'autorité d'exécution des données de communication conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou un réseau de communications public (ajout du Conseil par rapport à la proposition de la Commission).

En revanche, le texte qui a fait l'objet de l'accord est aussi applicable aux preuves entrant dans les catégories précitées qui ont été recueillies avant l'émission du mandat.

Émission et transmission : le mandat européen d'obtention de preuves sera constitué d'un seul document traduit par l'autorité d'émission dans une langue officielle de l'État d'exécution. Aucune autre traduction ne sera nécessaire. Autrement dit, le mandat européen d'obtention de preuves pourra être exécuté immédiatement de la même manière qu'une mesure procédurale nationale. Il fixera l'objectif à atteindre, tout en laissant à l'État d'exécution le soin de décider de la manière la plus appropriée d'obtenir les preuves conformément à son droit national.

Avant de transmettre un mandat européen d'obtention de preuves, l'autorité d'émission doit déterminer si les objets, les documents ou les données pourraient être obtenus en vertu du droit de l'État d'émission dans le cadre d'une procédure comparable s'ils étaient disponibles sur le territoire de l'État d'émission, même si des mesures de procédure différentes devaient être prises.

Reconnaissance et exécution : l'autorité d'exécution reconnaîtra tout mandat européen d'obtention de preuves transmis conformément aux dispositions prévues par le texte, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit exécuté, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report énoncé dans le texte.

En principe, toute décision de refus de reconnaissance ou d'exécution doit être prise dès que possible et, au plus tard 30 jours après la réception du mandat européen d'obtention de preuves par l'autorité d'exécution compétente. Sauf s'il existe des motifs de report, l'autorité d'exécution exécutera, en général, le mandat européen d'obtention de preuves sans tarder et, au plus tard dans les 60 jours après avoir reçu le mandat européen d'obtention de preuves.

Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution :

1) Territorialité : le Conseil a décidé d'inclure dans le texte une clause de territorialité, non prévue dans la proposition initiale. La solution retenue dans le texte de compromis limite le champ d'application de ce motif de refus aux cas où l'infraction considérée a été commise en tout ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution, la décision de refuser le mandat devant toutefois être prise à titre exceptionnel et au cas par cas.

Lorsqu'une autorité compétente envisage de se prévaloir de la territorialité comme motif de refus d'un mandat européen d'obtention de preuves, elle consultera Eurojust avant de prendre sa décision. Si l'autorité compétente ne souscrit pas à l'avis d'Eurojust, les États membres veillent à ce qu'elle motive sa décision et à ce que le Conseil en soit informé.

2) Double incrimination : en ce qui concerne la définition des infractions, la proposition prévoit que, pour 32 catégories d'infractions, l'État d'exécution ne peut invoquer la double incrimination pour refuser d'exécuter un mandat européen d'obtention de preuves si l'infraction en question est punie dans l'État d'émission d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Toutefois, l'Allemagne peut, au moyen d'une déclaration, se réserver le droit de subordonner l'exécution d'un mandat européen d'obtention de preuves au contrôle de la double incrimination dans les cas qui concernent le terrorisme, la cybercriminalité, le racisme et la xénophobie, le sabotage, le racket, l'extorsion de fonds et l'escroquerie, s'il est nécessaire d'opérer une perquisition ou une saisie pour exécuter le mandat, à moins que l'autorité d'émission ait déclaré qu'en vertu du droit de l'État d'émission, l'infraction concernée répond aux critères décrits dans la déclaration.

Les dispositions relatives à la territorialité et à la possibilité dont dispose l'Allemagne de déroger à la définition des infractions seront réexaminées par le Conseil au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la décision-cadre.

Les instances préparatoires du Conseil mettront au point le formulaire requis de mandat européen d'obtention de preuves ainsi que les considérants de l'acte afin que celui-ci soit adopté dès que possible.

Mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 01/12/2005

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur le projet de décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.

Le débat a essentiellement porté sur les motifs de refus fondés sur le principe de territorialité, la définition des infractions et les voies de recours ainsi que sur la question de savoir quelles autorités seraient compétentes pour émettre, reporter ou refuser les mandats européens d'obtention de preuves.

Le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents de poursuivre les négociations sur ce dossier.

Mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 12/10/2005

Le Conseil a approuvé dans leurs grandes lignes certains principes qui s'appliqueront lors de l'émission et de l'exécution d'un mandat européen d'obtention de preuves. Le débat a porté principalement sur les conditions en vertu desquelles l'obligation d'assister un État membre devrait être déclenchée ainsi que sur les cas dans lesquels un État membre pourra s'opposer à l'exécution du mandat.

Le mandat européen d'obtention de preuves est une décision judiciaire destinée à améliorer les arrangements actuels en matière de coopération portant sur les échanges transfrontières de moyens de preuve (objets, documents ou données) dans le cadre d'une procédure pénale, le but étant de faciliter les enquêtes et les poursuites au niveau national.

Le mandat européen d'obtention de preuves pourrait être émis lorsque des preuves sont nécessaires aux fins d'une procédure, pour autant que les preuves demandées auraient pu être obtenues conformément à la législation de l'état d'émission.

La décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves est une mesure de reconnaissance mutuelle dont l'élaboration doit être activée avant la fin de 2005. Son adoption requiert l'unanimité.

Mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 14/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un mandat européen d'obtention de preuves afin de faciliter la collecte transfrontalière de preuves. ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil. CONTENU : La Commission propose de créer un mandat européen d'obtention de preuves qui appliquera le principe de la reconnaissance mutuelle à l'obtention de certains types d'éléments de preuve en vue de leur utilisation dans le cadre des procédures pénales. Cette proposition s'inscrit dans le cadre des travaux en cours au sein de l'Union afin de mettre en place un Espace européen de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ). Elle repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, dont le Conseil de Tampere de 1999 a souhaité qu'il devienne la base de la coopération judiciaire. L'idée fondamentale de la proposition réside dans le fait qu'une décision émise par une autorité judiciaire d'un État membre sera directement reconnue et exécutée dans un autre État membre. Par rapport aux procédures d'entraide judiciaire qu'il remplacera le mandat européen d'obtention de preuves permettra d'accélérer les procédures et offrira des garanties claires en matière d'émission et d'exécution. CHAMP D'APPLICATION : la présente proposition de décision-cadre du Conseil complète la décision-cadre 2003/577/JAI sur les décisions de gel (voir CNS/2001/0803). Le mandat européen d'obtention de preuves constituera un mécanisme unique, rapide et efficace pour recueillir des preuves et les transférer à l'État d'émission. Il ne sera pas nécessaire qu'une décision de gel ait été rendue au préalable. Elle concerne principalement les objets, documents et données obtenus en exécution de mesures de droit procédural national, comme les injonctions de produire et les ordres de perquisition et de saisie ou des informations figurant déjà dans des dossiers judiciaires ou de police, comme le casier judiciaire. Toutefois, la proposition ne s'applique pas à la collecte de dépositions de témoins ou de victimes ni à l'interrogatoire de suspects ou de personnes mises en cause. Ces questions feront l'objet d'une proposition séparée. La proposition ne s'applique pas non plus aux éléments suivants : - réalisation de prélèvements sur le corps d'une personne, comme la prise d'échantillons d'ADN, - obtention de preuves en temps réel, comme l'interception de communications et la surveillance de comptes bancaires, - obtention de preuves nécessitant de mener des enquêtes complémentaires, comme le fait d'ordonner une expertise ou d'entreprendre une comparaison informatisée d'informations (dite "comparaison automatisée") afin d'identifier une personne. L'obtention de ce type d'éléments de preuve d'un autre État membre continuera donc d'être régie par les règles actuelles d'entraide judiciaire. L'intégralité des règles d'entraide judiciaire devrait être remplacée, le moment venu, par des règles communautaires fondées sur le principe de la reconnaissance mutuelle. Cette proposition constitue donc une première étape. Á noter toutefois que le mandat européen d'obtention de preuves pourrait servir à se procurer des objets, des documents ou desdonnées entrant dans les catégories exclues de son champ d'application, s'ils ont déjà été recueillis à la date d'émission du mandat. Dans ce cas, il serait possible d'obtenir les comptes rendus existants de communications interceptées, de surveillance, d'interrogatoires de suspects et de dépositions de témoins, ainsi que les résultats de tests ADN. Le mandat européen d'obtention de preuves devrait donc pouvoir être utilisé : a) pour toute infraction pénale et b) pour tous les actes punissables selon le droit national de l'État membre d'émission au titre d'infraction aux règlements, lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale. - MODALITÉS D'APPLICATION : la proposition adopte la même démarche à l'égard de la reconnaissance mutuelle que la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Le mandat européen d'obtention de preuves se matérialisera par un seul décrit à l'annexe du projet de décision (formulaire A), traduit par l'autorité d'émission dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'exécution. Aucune traduction ultérieure ne sera nécessaire. Cela permettra au mandat européen d'obtention de preuves d'être immédiatement exécuté. La démarche adoptée pour le mandat européen permet aussi de surmonter les différences notables existant entre les États membres sur le plan de la procédure pénale. Si le mandat énonce l'objectif à atteindre, l'État d'exécution reste néanmoins libre de déterminer le meilleur moyen d'obtenir les éléments de preuve conformément à son droit interne. On évitera ainsi le problème qui se pose dans un système fondé sur la reconnaissance mutuelle des décisions nationales, certains États membres étant obligés d'exécuter un ordre de perquisition, alors qu'ils auraient normalement recours à un mécanisme moins intrusif. - GARANTIES : la proposition contient des garanties spécifiques, concernant l'État d'émission et d'exécution. Dans l'État d'émission, un mandat européen d'obtention de preuves ne pourrait être émis que par un juge, un magistrat instructeur ou un procureur. L'autorité d'émission devrait s'assurer qu'elle serait en mesure de recueillir les objets, documents ou données dans des circonstances analogues s'ils se trouvaient sur le territoire de son propre État membre. De la sorte, le mandat européen d'obtention de preuves ne pourra servir à éluder les garanties nationales entourant la recherche d'éléments de preuve. Il permettra, par exemple, de veiller à ce que les interdictions frappant, dans l'État d'émission, la collecte d'éléments de preuve protégés par le secret professionnel dans les domaines juridique, médical ou journalistique s'appliquent également lorsque ses autorités judiciaires cherchent à obtenir ce type d'éléments de preuve sur le territoire d'un autre État membre. Dans l'État d'exécution, il convient d'assurer la protection du droit fondamental de ne pas témoigner contre soi-même et d'offrir des garanties supplémentaires en matière de perquisitions et de saisies. Dans l'État d'émission et dans l'État d'exécution, un droit de recours effectif est prévu lorsque des mesures coercitives ontété appliquées pour obtenir les preuves. Les motifs justifiant le refus d'exécuter le mandat européen d'obtention de preuves offrent des garanties supplémentaires. D'autres garanties sont également prévues: en cas d'application du principe "non bis in idem", l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves sera refusée. -

DEMANDES D'EXTRAITS DU CASIER JUDICIAIRE : il est proposé que le projet de décision-cadre remplace l'actuel régime d'entraide judiciaire en matière d'extraits du casier judiciaire. La procédure d'obtention de ces extraits sera la même que pour les preuves documentaires (ou littérales) plus générales demandées dans le cadre du mandat européen d'obtention de preuves. La proposition prévoit donc que le casier judiciaire de toute personne concernée par une procédure, qui est conservé dans un État membre, soit mis à la disposition des autorités judiciaires d'un autre État membre à tous les stades de la procédure (avant le procès et lors de la détermination de la peine et de l'exécution ultérieure de celle-ci). Les États membres seraient tenus de créer une "autorité centrale du casier judiciaire" qui serait chargée de donner suite aux mandats européens visant à obtenir des extraits du casier judiciaire. Si les seules informations demandées concernent un casier judiciaire, l'autorité d'émission devra envoyer le formulaire, tel que prévu à l'annexe de la proposition, directement à cette autorité centrale. En revanche, lorsque l'autorité d'émission cherche à obtenir toute une série d'objets, de documents ou de données, dont un extrait du casier judiciaire, c'est à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution que revient la tâche de coordonner la collecte de ces informations et d'obtenir l'extrait du casier judiciaire auprès de l'autorité centrale. La flexibilité sera donc de mise afin de permettre aux autorités d'émission et d'exécution de déterminer le meilleur mode de coopération possible. -ADMISSIBILITÉ MUTUELLE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE : la proposition vise à favoriser l'admissibilité des preuves obtenues sur le territoire d'un autre État membre: .l'admissibilité des preuves serait favorisée par certaines garanties procédurales destinées à protéger les droits fondamentaux, .elle devrait l'être aussi grâce au maintien et à la clarification de l'approche définie à l'article 4 de la convention de l'UE de 2000. Un nouveau principe y est consacré, selon lequel l'État requis assure l'entraide en respectant dans toute la mesure du possible les formalités et procédures expressément indiquées par l'État requérant. L'État requis ne peut refuser de respecter ces exigences que si elles sont contraires à ses principes fondamentaux de droit interne ou s'il est explicitement prévu dans la convention que l'exécution est régie par le droit de l'État requis. Pour quatre formalités spécifiques (points a) à d) de l'article 13) dont le respect peut être exigé par l'autorité d'émission, la présente décision-cadre va plus loin que la convention de l'UE de 2000 en supprimant la possibilité de refuser de s'y conformer, .il est proposé que le mandat européen d'obtention de preuves nesoit délivré que si l'autorité d'émission s'est assurée que les objets, documents ou données peuvent être recueillis dans des circonstances analogues s'ils se trouvaient sur le territoire de son propre État membre. L'admissibilité ultérieure des objets, des documents ou des données en tant que preuves dans le cadre de la procédure dans l'État d'émission devrait aussi s'en trouver favorisée. .l'autorité d'exécution devrait immédiatement informer l'autorité d'émission si elle estime que le mandat a été exécuté en infraction avec sa législation nationale. Cette obligation devrait apporter de nouvelles assurances que les éléments de preuve ont été obtenus légalement, et donc favoriser leur admissibilité devant les juridictions de l'État d'émission. -ENQUÊTES SUR LA CYBERCRIMINALITÉ : Le mandat européen d'obtention de preuves pourra servir à recueillir des documents et données conservés sur support électronique. La proposition permet de répondre au problème de compétence qui survient lorsqu'une entreprise stocke des données informatiques relatives à ses clients d'un État membre sur un serveur situé dans un autre État membre. La proposition garantit que les éléments de preuve pourront être obtenus de l'État membre sur le territoire duquel le client se trouvait, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'État membre dans lequel le serveur était installé. L'efficacité des enquêtes transfrontalières s'en trouvera renforcée et la situation juridique sera claire pour les entreprises. IMPLICATIONS FINANCIERES : la mise en oeuvre de la proposition n'entraînera aucune dépense opérationnelle supplémentaire à la charge des budgets des États membres ou de l'Union.

Mandat européen d’obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 12/06/2007

Lors de sa session des 1er et 2 juin 2006, le Conseil « Justice et affaires intérieures » a dégagé une orientation générale sur la proposition de décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves et a chargé ses instances préparatoires d'examiner plus en profondeur la question plus large des catégories d'infractions, afin qu'il puisse adopter, avant la fin de 2007, une approche horizontale concernant le terrorisme, la cybercriminalité, le racisme et la xénophobie, le sabotage, le racket, l'extorsion de fonds et l'escroquerie (se reporter au résumé daté du 01/06/2006).

Cette approche horizontale découle du souhait d'un État membre qui a fait valoir que, par leur contenu et leur portée, ces catégories d'infractions seraient susceptibles de varier fortement d'un système juridique à l'autre. De l'avis de cet État membre, une communauté de vues des États membres sur le contenu des six catégories en question pourrait permettre d'éliminer cette possibilité de divergences d'interprétation.

Le Conseil estime que les instruments juridiques fondés sur le principe de la reconnaissance mutuelle (comme le mandat d'arrêt européen) n'ont pas encore été appliqués pendant suffisamment longtemps pour mettre en évidence les problèmes liés à leur utilisation. Pour détecter ces éventuels problèmes, il faudrait aussi que le mandat européen d'obtention de preuves fasse l'objet d'une évaluation. Il faudra pour ce faire attendre que le mandat européen soit mis en œuvre dans tous les États membres. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible d'établir si et, dans l'affirmative, sur quelle base des mesures particulières peuvent être prises pour développer un instrument horizontal.

Mandat européen d’obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 02/06/2005

Le Conseil a eu un débat d’orientation sur deux questions concernant ce projet de décision cadre : la clause de territorialité et la question de l’inclusion éventuelle d’une disposition sur des données informatiques sur le territoire d’un autre État membre.

Le Conseil JAI, lors de sa réunion du 24 février 2005, avait discuté de la nécessité d'une clause de territorialité et était convenu que le texte devrait contenir une telle clause de territorialité, mais avait décidé de revenir lors d'une prochaine session sur le champ et le libellé exact de cette clause.

Dans son libellé actuel, le texte prévoit qu'un mandat européen d'obtention de preuves peut être refusé si le mandat porte sur des infractions pénales:

- qui, selon le droit de l'État d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire, ou

- qui ont été commises hors du territoire de l'État d'émission, lorsque le droit de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Plusieurs délégations ont estimé que l'inclusion d'une telle clause de territorialité impliquerait une limitation trop importante à l'entraide judiciaire.

L'autre question discutée a porté sur la possibilité d'obtenir des données informatiques d'un autre État membre à des fins procédurales. La majorité des délégations ont estimé que les questions sur l'entraide judiciaire dans ce domaine devraient être traitées de façon plus complète dans un instrument séparé, et qu'il serait souhaitable de disposer d'abord d'une expérience plus approfondie sur l'application des autres instruments, comme la Convention 2000 sur l'entraide judiciaire et la Convention 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

Mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 21/10/2008 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 67 voix contre et 34 abstentions, une résolution législativemodifiant le projet de décision cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gérard **DEPREZ** (ALDE, BE), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Le Parlement européen était saisi pour un 2ème avis sur cette proposition ayant fait l'objet d'un compromis au sein du Conseil. Les principaux amendements adoptés après reconsultation, sont les suivants :

Autorité d'émission: les députés ont restreint la définition d' « autorité d'émission » qui devrait selon eux inclure un juge, un magistrat instructeur ou un procureur compétents au regard du droit national pour émettre un mandat européen d'obtention de preuves. Cet amendement vise à garantir que les preuves ne soient collectées que par les autorités judiciaires.

Champ d'application : une nouvelle disposition précise que le mandat européen d'obtention de preuve est un instrument à la disposition aussi bien de la défense que de l'accusation. Dès lors, tant la défense que l'accusation peuvent solliciter de l'autorité judiciaire compétente qu'elle émette un mandat européen d'obtention de preuves. Les députés ont supprimé l'exception prévoyant que le mandat européen d'obtention de preuves peut aussi porter, à la demande de l'autorité d'émission, sur la prise de dépositions des personnes présentes au cours de l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves et ayant un lien direct avec l'objet du mandat.

Conditions d'émission : pour faciliter l'exécution du mandat, l'autorité d'émission devrait clairement certifier dans le formulaire que les conditions d'émission sont remplies.

Transmission du mandat : les députés s'opposent à ce qu'un État membre puisse, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à sa ou ses autorités centrales la transmission et la réception administratives du mandat européen d'obtention de preuves, ainsi que de toute autre correspondance officielle la ou les concernant.

Données à caractère personnel : toute personne concernée par un échange de données effectué conformément à la décision-cadre doit pouvoir revendiquer le droit à la protection des données, y compris le verrouillage, la rectification, l'effacement et l'accessibilité relative des informations la concernant ainsi que l'accès aux voies de recours auxquelles elle pourrait prétendre en vertu de la législation de l'État d'émission ou de l'État d'exécution.

Garanties relatives à l'exécution : en attendant l'adoption d'un instrument ambitieux dans le domaine des garanties procédurales, les députés proposent d'établir des garanties procédurales minimales qui concernent l'exécution du mandat européen d'obtention des preuves et qui doivent également s'appliquer lorsqu'une perquisition et une saisie sont jugées nécessaires à l'obtention d'objets, de documents ou de données. Le Parlement demande également que les États membres s'emploient à arrêter avant la date de mise en œuvre de la présente décision-cadre, une décisioncadre relative aux droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l' Union européenne en prenant en considération l'avis du Parlement européen.

Formalités à respecter dans l'État d'exécution : l'autorité d'émission doit pouvoir exiger de l'autorité d'exécution: a) qu'elle préserve la confidentialité de l'enquête et de son contenu, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution du mandat; b) qu'elle permette à une autorité compétente de l'État d'émission ou à une partie intéressée désignée par l'autorité d'émission d'assister à l'exécution du mandat et d'avoir accès, dans les mêmes conditions que l'autorité d'exécution, à tout objet, document ou donnée obtenu à cette occasion; c) qu'elle consigne les noms des personnes ayant eu en main les éléments de preuve, depuis l'exécution du mandat jusqu'à leur transfert à l'État d'émission.

Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution : la reconnaissance ou l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves pourra être refusée dans l'État d'exécution, entre autres : a) si l'infraction sur laquelle il se base est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci est compétent pour poursuivre cette infraction selon son propre droit pénal ; b) si la personne qui fait l'objet du mandat européen d'obtention de preuves ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution.

Territorialité: le Conseil a décidé d'insérer dans la décision-cadre le principe d'une « clause de territorialité » (non prévue dans la proposition initiale), permettant à un État membre de refuser un mandat européen d'obtention des preuves lorsque les infractions ont été commises en tout ou en partie sur son territoire. Les députés ont supprimé cette clause au motif qu'il n'y a pas d'espace pour une clause de territorialité dans un instrument qui se base sur la reconnaissance mutuelle.

Double incrimination : le projet du Conseil prévoit que, pour 32 catégories d'infractions, l'État d'exécution ne peut invoquer la double incrimination pour refuser d'exécuter un mandat européen d'obtention de preuves si l'infraction en question est punie dans l'État d'émission d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans. Les députés estiment que la vérification de la double incrimination devrait progressivement disparaître des instruments qui se basent sur la reconnaissance mutuelle et proposent donc de supprimer la disposition allant dans ce sens.

Délais de reconnaissance, d'exécution et de transfert: les députés estiment nécessaire de fixer un délai maximum pour le transfert des objets, documents ou données obtenus en vertu d'un mandat européen. Le transfert doit avoir lieu immédiatement lorsque ceux-ci sont déjà sous le contrôle de l'autorité d'exécution, ou, si ce n'est pas le cas, aussi rapidement que possible et au plus tard dans les 30 jours suivant la prise de possession de ces éléments de preuve par l'autorité d'exécution. Le non-respect des délais fixés ne peut être justifié que par des circonstances exceptionnelles.

Recours : en attendant l'adoption d'un instrument ambitieux dans le domaine des garanties procédurales, les députés jugent nécessaire d'établir au moins des garanties procédurales minimales qui concernent l'exécution du mandat d'obtention des preuves et, par conséquent, de prévoir les plus larges moyens des recours. Ils ont ainsi supprimé une disposition prévoyant que les États membres peuvent limiter les recours prévus aux cas des mandats européens d'obtention de preuves dont l'exécution s'accompagne de l'emploi de mesures coercitive.

Clause d'opt out : au travers du mécanisme de l'opt out, l'Allemagne s'est réservé le droit de subordonner, au moyen d'une déclaration, l'exécution d'un mandat européen d'obtention de preuves au contrôle de la double incrimination dans les cas qui concernent le terrorisme, la cybercriminalité, le racisme et la xénophobie, le sabotage, le racket, l'extorsion de fonds et l'escroquerie, s'il est nécessaire d'opérer une perquisition ou une saisie pour exécuter le mandat, à moins que l'autorité d'émission ait déclaré qu'en vertu du droit de l'État d'émission, l'infraction concernée répond aux critères décrits dans la déclaration. Les députés ont supprimé cette clause qui, selon eux, n'a pas sa place dans un instrument juridique d'envergure européenne.

Mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 21/02/2006

Le Conseil a examiné les questions suivantes concernant le projet de décision-cadre:

1) la définition des infractions, et

2) les mesures d'exécution.

Concernant la définition des infractions, la grande majorité de délégations s'est dite favorable à la solution proposée par la Présidence autrichienne, à savoir:

- conserver en l'état le projet de décision-cadre en ce qui concerne la liste des 32 infractions pour lesquelles la double incrimination ne peut être invoquée comme motif de refus,
- établir un projet de déclaration du Conseil définissant certaines des infractions citées dans le texte, telles que le racisme et la xénophobie ou le sabotage, et
- introduire un considérant concernant l'évaluation par les pairs de l'application du mandat européen d'obtention de preuves.

Le Conseil a confirmé l'accord intervenu sur le texte d'une disposition concernant certaines mesures que les États membres doivent prévoir afin de permettre l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves. Parmi ces mesures figurent celles qu'il serait possible de prendre dans une procédure nationale similaire, notamment les perquisitions et les saisies lorsque l'infraction commise figure sur la liste des 32 infractions. Il a également été convenu qu'il devrait être possible de refuser d'exécuter le mandat européen d'obtention de preuves lorsque les mesures qui doivent être prévues ne permettent pas de procéder à l'exécution dans un cas d'espèce.

Mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 01/06/2006

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le projet de décision relative au mandat européen d'obtention de preuves qui à créer un dispositif visant à faciliter l'obtention de preuves dans les affaires transfrontières sur la base de principes de reconnaissance mutuelle.

L'accord auquel le Conseil est parvenu repose sur un texte de compromis, présenté par la présidence autrichienne, qui a notamment résolu les deux principales questions restées en suspens, à savoir, la possibilité de refuser un mandat européen d'obtention de preuves pour des motifs liés à la territorialité et la définition des infractions.

Aspects essentiels du projet de décision sur lesquels le Conseil a marqué son accord:

Objet principal du mandat européen d'obtention de preuves : le projet est fondé sur l'idée que le mandat européen d'obtention de preuves sera une décision rendue par une autorité judiciaire dans un État membre et directement reconnue et exécutée par une autorité judiciaire dans un autre État membre. Par rapport aux procédures d'entraide existantes auxquelles il se substituera, le mandat européen d'obtention de preuves présenterait des avantages : accélération des procédures, garanties claires pour l'émission d'un mandat et son exécution ;

Champ d'application et type de procédure concerné : le mandat européen d'obtention de preuves porte sur les objets, documents et données spécifiés requis dans l'État d'émission aux fins d'une procédure pénale ou d'une autre procédure pouvant donner lieu ultérieurement à un recours devant une juridiction pénale.

L'institution du mandat européen d'obtention de preuves se ferait en 2 temps :

-dans un premier temps, le mandat concernerait les preuves qui existent déjà et sont facilement accessibles. La Commission présentera en temps voulu un 2ème instrument qui porterait sur les autres types de preuves. Les dispositions sur lesquelles le Conseil vient de marquer son accord **ne s'appliqueraient** donc **pas** aux preuves ci-après qui feront l'objet du 2ème instrument:

- mener des interrogatoires, prendre des dépositions ou procéder à d'autres types d'auditions de suspects, de témoins, d'experts ou de toute autre personne;
- procéder à un examen ou prélever du matériel biologique ou des données biométriques directement sur le corps d'une personne, y compris des échantillons d'ADN ou des empreintes digitales;
- recueillir des informations en temps réel en faisant, par exemple, intercepter les communications, procéder à une surveillance discrète ou surveiller les comptes bancaires;
- analyser des objets, des documents ou des données existants;
- obtenir de l'autorité d'exécution des données de communication conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou un réseau de communications public (ajout du Conseil par rapport à la proposition de la Commission).

En revanche, le texte qui a fait l'objet de **l'accord serait applicable aux preuves entrant dans les catégories précitées qui ont été recueillies avant l'émission du mandat**. Il serait par exemple possible d'obtenir le procès-verbal d'interrogation d'un suspect précédemment établi par une autorité chargée de l'enquête dans l'État d'exécution dans le cadre d'une enquête antérieure menée par cet État.

Émission et transmission d'un mandat européen d'obtention de preuves : le mandat européen d'obtention de preuves serait constitué d'un seul document traduit par l'autorité d'émission dans une langue officielle de l'État d'exécution. Aucune autre traduction ne serait nécessaire (autrement dit, le mandat européen d'obtention de preuves pourrait être exécuté immédiatement de la même manière qu'une mesure procédurale nationale). Il fixerait l'objectif à atteindre, tout en laissant à l'État d'exécution le soin de décider de la manière la plus appropriée d'obtenir les preuves conformément à son droit national.

Avant de transmettre un mandat européen d'obtention de preuves, l'autorité d'émission devrait déterminer si les objets, les documents ou les données peuvent être obtenus en vertu du droit de l'État d'émission dans le cadre d'une procédure comparable s'ils étaient disponibles sur le territoire de l'État d'émission, même si des mesures de procédure différentes devaient être prises.

Le mandat européen d'obtention de preuves serait transmis à un État membre lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission serait fondée à croire que les objets, documents ou données concernés se trouvent sur le territoire du premier ou, dans le cas de données électroniques, seraient directement accessibles selon le droit de l'État d'exécution.

Reconnaissance et exécution du mandat européen d'obtention de preuves : en vertu de l'accord global du Conseil, l'autorité d'exécution reconnaîtrait tout mandat européen d'obtention de preuves transmis conformément aux dispositions prévues par le texte, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prendrait les mesures nécessaires pour qu'il soit exécuté, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report énoncé dans le texte. En principe, toute décision de refus de reconnaissance ou d'exécution devra être prise dès que possible et, au plus tard 30 jours après la réception du mandat européen d'obtention de preuves par l'autorité d'exécution compétente. Sauf s'il existe des motifs de report ou si elle dispose déjà des objets, documents ou données recherchés, l'autorité d'exécution exécuterait, en général, le mandat européen d'obtention de preuves sans tarder et, au plus tard dans les 60 jours après avoir reçu le mandat européen d'obtention de preuves.

Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution du mandat européen d'obtention de preuves :

- **Territorialité** : la proposition initiale de la Commission ne prévoyait pas de clause de territorialité. Le Conseil a cependant décidé d'inclure cette clause lors de sa session de février 2005. La solution retenue dans le texte de compromis limite le champ d'application de ce motif de refus aux cas où l'infraction considérée a été commise en tout ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution, la décision de refuser le mandat devant toutefois être prise à titre exceptionnel et au cas par cas.

Lorsqu'une autorité compétente envisage de se prévaloir de la territorialité comme motif de refus d'un mandat européen d'obtention de preuves, elle consultera EUROJUST avant de prendre sa décision. Si l'autorité compétente ne souscrit pas à l'avis d'EUROJUST, les États membres veilleront à ce qu'elle motive sa décision et à ce que le Conseil en soit informé.

- **Double incrimination** : en ce qui concerne la définition des infractions, la proposition prévoit que, pour 32 catégories d'infractions, l'État d'exécution ne peut invoquer la double incrimination pour refuser d'exécuter un mandat européen d'obtention de preuves si l'infraction en question est punie dans l'État d'émission d'une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans. Cette approche est conforme à celle adoptée pour des instruments antérieurs tels que ceux concernant le mandat d'arrêt européen, les décisions de gel, les sanctions financières ou le projet de texte relatif aux décisions de confiscation.

 Toutefois, l'Allemagne pourrait, au moyen d'une déclaration, se réserver le droit de subordonner l'exécution d'un mandat européen d'obtention de preuves au contrôle de la double incrimination dans les cas qui concernent le terrorisme, la cybercriminalité, le racisme et la xénophobie, le sabotage, le racket, l'extorsion de fonds et l'escroquerie, s'il est nécessaire d'opérer une perquisition ou une saisie pour exécuter le mandat, à moins que l'autorité d'émission ait déclaré qu'en vertu du droit de l'État d'émission, l'infraction concernée répond aux critères décrits dans la déclaration.

Les dispositions relatives à la territorialité et à la possibilité dont dispose l'Allemagne de déroger à la définition des infractions seront réexaminées par le Conseil au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la décision-cadre.

Les instances préparatoires du Conseil mettront au point le formulaire requis de mandat européen d'obtention de preuves ainsi que les considérants de l'acte afin que celui-ci soit adopté dès que possible.

Mandat européen d’obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre

2003/0270(CNS) - 24/02/2005

Le Conseil a dégagé une approche générale sur certains aspects de la proposition de décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves. Il a marqué son accord sur une liste de 32 infractions pour lesquelles la double incrimination ne pourra pas être invoquée (même liste que celle établie dans la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen). Cette liste pourrait être complétée postérieurement à l'unanimité. Les infractions devront être punies dans l'État d'émission du mandat d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans.

Il a également été décidé d'insérer dans la décision-cadre le principe d'une « clause de territorialité », permettant à un État membre de refuser un mandat européen d'obtention des preuves lorsque les infractions ont été commises en tout ou en partie sur son territoire. L'ampleur de cette clause sera revue au niveau technique.

Le Conseil reviendra sur l'examen de cette décision-cadre cinq ans après son adoption, à la lumière des expériences pratiques.